



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/160  
22 février 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 116, *b*, de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/54/605/Add.2)]

#### **54/160. Les droits de l'homme et la diversité culturelle**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup> et les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>2</sup>, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>3</sup> et de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>4</sup>,

*Faisant remarquer* que de nombreux instruments du système des Nations Unies encouragent la diversité culturelle ainsi que la protection et le rayonnement de la culture, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale, proclamée le 4 novembre 1966 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à sa quatorzième session<sup>5</sup>,

*Se félicitant* que l'année 2001 ait été proclamée Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations conformément à sa résolution 53/22 du 4 novembre 1998,

---

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 2106 A (XX), annexe.

<sup>4</sup> Résolution 44/25, annexe.

<sup>5</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, quatorzième session, Paris, 1966, Résolutions.*

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux et que la communauté internationale doit les traiter globalement de façon juste et équitable et sur un pied d'égalité et avec le même accent et que, si l'importance des particularités nationales et régionales et des différentes valeurs historiques, culturelles et religieuses doit être prise en compte, il est du devoir des États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

*Reconnaissant* que la diversité culturelle et la promotion du développement culturel par tous les peuples et par toutes les nations constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

*Estimant* que la tolérance à l'égard des différences culturelles, ethniques et religieuses est essentielle pour la paix, la compréhension et l'amitié entre les personnes et les peuples de diverses cultures et les nations du monde,

*Considérant* qu'il existe dans chaque culture une dignité et une valeur qui méritent reconnaissance, respect et protection, et convaincue que, dans leur grande variété et leur diversité, et dans les influences réciproques qu'elles exercent les unes sur les autres, toutes les cultures font partie intégrante du patrimoine commun de l'humanité tout entière,

*Convaincue* que le pluralisme culturel, le dialogue entre les diverses cultures et civilisations et la tolérance à leur égard contribueraient aux efforts de tous les peuples et de toutes les nations pour enrichir leur culture et leurs traditions en procédant à des échanges mutuellement bénéfiques tant sur le plan des connaissances que sur celui des acquis intellectuels, moraux et matériels,

1. *Affirme* qu'il est important pour tous les peuples et toutes les nations de maintenir, de développer et de préserver leur patrimoine culturel et leurs traditions dans une atmosphère nationale et internationale de paix, de tolérance et de respect mutuel;

2. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforcera le pluralisme culturel, contribuant à développer les échanges de connaissances et d'acquis culturels et leur compréhension, favorisera l'exercice et la jouissance des droits de l'homme universellement acceptés et encouragera l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations à l'échelle mondiale;

3. *Souligne* qu'il est important de promouvoir le pluralisme culturel et la tolérance aux niveaux national et international pour favoriser le respect des droits culturels et de la diversité culturelle;

4. *Engage* les États, les organisations internationales et les organismes des Nations Unies et invite la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, afin de promouvoir les objectifs de paix et de développement et le respect des droits de l'homme universellement acceptés, à reconnaître et respecter la diversité culturelle;

5. *Prie* le Secrétaire général, à la lumière de la présente résolution, d'établir un rapport sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, en tenant compte des vues des États Membres, des organismes compétents des Nations Unies et des organisations non gouvernementales intéressées, et de le lui présenter à sa cinquante-cinquième session;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-cinquième session au titre de la question subsidiaire intitulée «Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

*83<sup>e</sup> séance plénière  
17 décembre 1999*